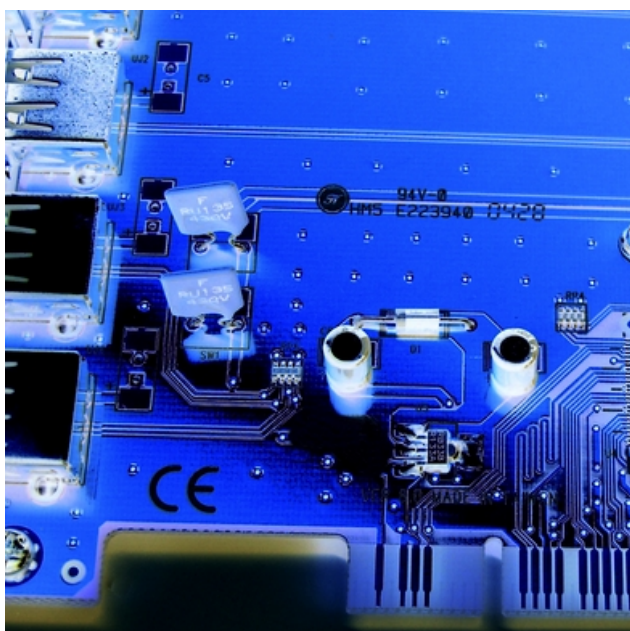


Marquage CE dans le cadre de la refonte de la RoHS



Informations complémentaires sur la conformité des produits dans le cadre de la Directive RoHS : www.element14.com/legislation

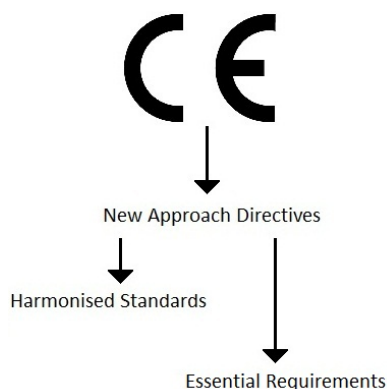


Introduction à la Directive sur le marquage CE

CE est l'acronyme de Conformité Européenne. Il s'agit d'une marque obligatoire pour les produits qui entrent dans le champ d'application de la Conformité européenne. Le marquage CE a été mis en place par la Commission européenne pour permettre la libre distribution des produits à travers le marché commun européen, sans avoir à faire une déclaration de conformité séparée dans chaque Etat membre. En apposant la marque CE, le producteur déclare que le produit a été conçu, testé et fabriqué pour répondre aux exigences essentielles de toutes les directives « nouvelle approche » applicables. Cette marque indique non seulement que le produit est sûr, mais également qu'il peut être utilisé pour remplir la fonction pour laquelle il a été conçu et qu'il n'aura pas d'effets néfastes sur son environnement. La marque CE exige également que la fabrication, le fonctionnement et la fin de vie des produits soient sans risque pour l'environnement.

La marque CE présente un ensemble fondamental d'exigences essentielles qui définissent les caractéristiques obligatoires des produits. Ces exigences essentielles dépendent de la fonction du produit et elles sont séparées en plusieurs directives discrètes qui sont sous l'égide de la Directive relative à la marque CE.

Chaque directive « nouvelle approche » prévoit une série de normes harmonisées qui exposent spécifiquement les critères que les fabricants peuvent utiliser pour déclarer la conformité de produits d'un genre similaire.



Exigences

Le marquage CE est compliqué et il existe des exigences spécifiques qui dépendent de la/des directive(s) applicable(s) ; il est important de bien comprendre les exigences de la/des directive(s) en vigueur appliquées au produit. Le fabricant est tenu de s'assurer que les produits sont conçus et fabriqués de manière à respecter les exigences essentielles de toutes les directives « nouvelle approche » applicables. Le fabricant doit indiquer en détail le travail effectué pour s'assurer de la conformité dans la fiche technique du produit. La fiche technique doit être conservée dans les dossiers pendant une période de dix ans après que le produit ait été disponible pour la dernière fois sur le marché européen. Cette fiche doit mentionner les détails de la conception, des tests, de la suite

Marquage CE dans le cadre de la refonte de la RoHS

de la fabrication et du processus d'assurance qualité, ainsi qu'une copie des instructions d'utilisation et des informations de sécurité. Le fabricant doit établir une Déclaration de conformité (DC) indiquant les informations spécifiques sur le produit, les coordonnées du fabricant en Europe et les exigences essentielles ou les normes harmonisées concernées. La DC doit être signée par une personne responsable du processus de fabrication. Le contenu et le format de la fiche technique et les obligations des fabricants ne sont pas les mêmes d'une directive à l'autre, et les différentes méthodes sont soulignées dans l'Annexe II de la décision 768/2008/CE du Parlement européen.

La fiche technique doit être mise à la disposition des services répressifs sur demande et la DC mise à la disposition des clients ; dans le cas où les produits doivent être conçus conformément à une certaine norme environnementale, les fabricants sont tenus de fournir des informations complémentaires. Certaines directives exigent qu'un organisme certifié accorde une certification selon laquelle le produit marqué est conforme ; cette information doit être mise à jour car les exigences des directives changent. Une fois que ces mesures sont en place, le fabricant doit apposer la marque CE conformément aux exigences de la directive.

Refonte de la Directive RoHS

En 2013, la refonte de la Directive RoHS (2011/65/UE) va exiger que les obligations du marquage CE soient imposées à tous les équipements qui entrent dans le champ d'application. La liste indicative des équipements électriques et électroniques (EEE) qui apparaît dans la directive est la suivante :

1. Les grands appareils d'électroménager
2. Les petits appareils d'électroménager
3. Les équipements informatiques et de télécommunications
4. Les équipements de grande consommation
5. Les équipements d'éclairage
6. Les outils électriques et électroniques
7. Les jouets, équipements de loisirs et de sports
8. Les dispositifs médicaux

Obligations

La charge de la preuve de la conformité est telle que définie dans la Directive relative à la marque CE et incombe aux fabricants, importateurs et distributeurs selon leur niveau de responsabilité. La preuve de ce processus doit être fournie dans la fiche technique, ainsi que les spécifications données dans le Module A de l'Annexe 2 de la décision n° 768/2008/CE. Il s'agit de la procédure d'évaluation de la conformité la plus fondamentale et elle est réalisée par un processus interne de contrôle de la production.

9. Les instruments de surveillance et de contrôle
10. Les distributeurs automatiques
11. Les autres EEE non couverts

Les produits peuvent uniquement contenir la valeur de la concentration maximale en poids dans les matériaux homogènes des composants suivants :

- Plomb (0,1 %)
- Mercure (0,1 %)
- Cadmium (0,01 %)
- Chrome hexavalent (0,1 %)
- Biphényles polybromés (PBB) (0,1 %)
- Diphényléthers polybromés (PBDE) (0,1 %)

Kits de développement

Dans le cadre de la refonte de la Directive RoHS, les équipements qui sont utilisés uniquement pour la recherche et le développement (R&D) n'entrent pas dans le champ d'application. Dans ces conditions, alors qu'un kit de développement de PCB sera exclu de la portée, un programmeur placé dans une armoire de fabrication en série sera concerné.

Tous les équipements R&D qui entrent dans le champ d'application de la refonte de la RoHS devront également respecter la marque CE.

Câbles

Savoir si les câbles feront l'objet d'un marquage CE/d'une déclaration dans le cadre de la refonte de la Directive RoHS reste une préoccupation.

A ce stade, cette question n'est pas élucidée et de nouvelles orientations sont attendues de la part de la Commission européenne.

Marquage CE dans le cadre de la refonte de la RoHS

Vous trouverez ci-dessous un résumé des obligations (vous pourrez trouver le texte complet dans le Journal Officiel)

	Catégorie et obligations
Obligations des fabricants	Article 7 (a)
	Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un EEE sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences visées à l'article 4 ;
	Article 7 (b)
	Les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en œuvre la procédure de contrôle interne de la fabrication conformément à l'annexe II, module A, de la décision n° 768/2008/CE ;
	Article 7 (c)
	Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au point b), que l'EEE respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE sur le produit fini. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive peut être démontrée dans le contexte de cette procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée ;
	Article 7 (d)
	Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'EEE ;
	Article 7 (e)
	Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée ;
	Articles 7 (f)
	Les fabricants tiennent un registre sur les EEE non conformes et les rappels de produits et informent les distributeurs d'un tel suivi ;
	Article 7 (g)
	Les fabricants s'assurent que leur EEE porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'EEE ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'EEE ;
	Article 7 (h)
	Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse du fabricant qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent ;
	Article 7 (i)
	Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'EEE à disposition, en fournissant

Marquage CE dans le cadre de la refonte de la RoHS

	des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée ;
	Article 7 (j)
	Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec la présente directive.
Obligations des importateurs	Article 9 (a)
	Les importateurs ne mettent qu'un EEE conforme à la présente directive sur le marché de l'Union ;
	Article 9 (b)
	Les importateurs, avant de mettre un EEE sur le marché, s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et à ce qu'ils s'assurent, en outre, que le fabricant a établi la documentation technique, que l'EEE porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 7, points f) et g) ;
	Article 9 (c)
	Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un EEE n'est pas conforme à l'article 4, il ne mette cet EEE sur le marché qu'après que ce dernier a été mis en conformité et que ledit importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché ;
	Article 9 (d)
	Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. Lorsque'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse de l'importateur qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent ;
	Article 9 (e)
	Les importateurs, afin d'assurer la conformité avec la présente directive, tiennent un registre sur les EEE non conformes et les rappels d'EEE et en informent les distributeurs ;
	Articles 9 (f)
	Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement les autorités nationales compétentes
	des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'EEE à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée ;
	Article 9 (g)
	Pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande ;
	Article 9 (h)
	Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec la présente directive.

Marquage CE dans le cadre de la refonte de la RoHS

Obligations des distributeurs	Article 10 (a)
	<p>Lorsqu'ils mettent un EEE à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables, et vérifient en particulier que l'EEE porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'Etat membre dans lequel l'EEE doit être mis à disposition sur le marché, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 7, points g) et h), et à l'article 9, point d) ;</p>
	<p>Article 10 (b)</p>
	<p>Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un EEE n'est pas conforme à l'article 4, il ne mette cet EEE à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité et que ledit distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché ;</p>
	<p>Article 10 (c)</p>
	<p>Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, si nécessaire, et en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'EEE à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée ;</p>
	<p>Article 10 (d)</p>
	<p>Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec la présente directive.</p>

Remarque :

Les informations contenues dans ce guide sont de nature générale et non destinées à répondre au cas particulier de toute personne ou entité. Malgré le soin apporté à fournir des informations précises et actuelles, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de ces informations à la date de réception de celles-ci, ou qu'elles continueront à être exactes à l'avenir. Il n'est pas conseillé d'agir sur la base de ces informations sans avoir pris conseil auprès d'un professionnel compétent après un examen approfondi de la situation spécifique.

© 2011 Premier Farnell plc. Toute reproduction intégrale ou partielle de ce document est autorisée sous réserve que Premier Farnell plc soit citée dans les sources.